

ANNEXE 25

ENTENTE PORTANT SUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Attendu l'importance d'investir dans la réussite éducative des élèves;

Attendu que les études démontrent l'importance d'intervenir rapidement et d'agir dès le préscolaire;

Attendu la politique du Ministère touchant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA);

Attendu les dispositions de la présente entente;

Attendu la décision du ministre de l'Éducation annoncée le 21 décembre 1999 d'ajouter des ressources enseignantes;

Attendu la nécessité d'évaluer un tel programme d'investissement;

Attendu le plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage « Des conditions pour mieux réussir! », présenté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 11 juin 2008;

Attendu le plan d'action « Tous ensemble pour la réussite scolaire, L'école, j'y tiens! » présenté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 9 septembre 2009;

Attendu la réduction du nombre d'élèves par classe contenue dans ces plans d'action;

Attendu les besoins engendrés par les milieux pluriethnique et multiculturel;

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1) Pour la durée de l'entente, les règles de formation de groupes d'élèves suivantes s'appliquent :

Année scolaire	Clientèle	Moyenne	Maximum
À compter de 2000-2001	Préscolaire 5 ans - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2001-2002	Préscolaire 5 ans	18	20
	1 ^{re} année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2002-2003	1 ^{re} année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	20	22
	2 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2003-2004	2 ^e année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	22	24
	3 ^e année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	24	26
À compter de 2009-2010	3 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	22	24
	4 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	22	24

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE
L'ÉDUCATION

Déposé le : 25 septembre 2019

N° : CCE-024

Secrétaire : Olivier Champagne

Année scolaire	Clientèle	Moyenne	Maximum
À compter de 2010-2011	3 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
	4 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2011-2012	4 ^e année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	24	26
	5 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	22	24
	6 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	22	24
	1 ^{re} année du secondaire ¹	29	31
	2 ^e année du secondaire ¹	29	31
	Classes d'accueil et classes de soutien à l'apprentissage de la langue française au préscolaire	14	17
	Classes d'accueil et classes de soutien à l'apprentissage de la langue française au primaire	15	18
	Classes d'accueil et classes de soutien à l'apprentissage de la langue française au secondaire	15	18
À compter de 2012-2013	5 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
	6 ^e année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
	5 ^e année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	24	26
	6 ^e année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	24	26
	1 ^{re} année du secondaire ¹	28	30
	2 ^e année du secondaire ¹	28	30

¹ À défaut de pouvoir appliquer la baisse de ratios en raison d'un manque de locaux, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves, s'il y a lieu; la différence entre les sommes allouées pour cette baisse de ratios et le paiement de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves est ajoutée aux sommes allouées en soutien à la composition de la classe en secondaire 1 et 2.

Année scolaire	Clientèle	Moyenne	Maximum
À compter de 2012-2013	Classes d'accueil et classes de soutien à l'apprentissage de la langue française au préscolaire	13	16
	Classes d'accueil et classes de soutien à l'apprentissage de la langue française au primaire	14	17
	Classes d'accueil et classes de soutien à l'apprentissage de la langue française au secondaire	14	17
À compter de 2013-2014	1 ^{re} année du secondaire ¹	26	28
	2 ^e année du secondaire ¹	27	29
À compter de 2016-2017	Préscolaire 4 ans	14	17
	Préscolaire 5 ans	17	19

- 2) Le Ministère en collaboration avec les commissions scolaires, (ex. : un suivi de cohortes d'élèves), poursuit l'évaluation des résultats obtenus. Au cours des prochains mois, le rapport final d'évaluation incluant les recommandations sera déposé aux commissions scolaires et à la partie syndicale.
- 3) Les parties se rencontreront pour analyser les résultats et discuter des suites appropriées. L'évaluation finale des résultats obtenus permettra au Ministère de décider si, à compter de la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente, les mesures ci-dessus seront prolongées, avec ou sans modifications.
- 4) Durant la période d'application du programme, ces règles de formation de groupes ont préséance sur celles prévues au paragraphe A) de la clause 8-8.02 ainsi qu'au paragraphe A) de la clause 8-8.03 et au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-8.04.

¹ À défaut de pouvoir appliquer la baisse de ratios en raison d'un manque de locaux, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves, s'il y a lieu; la différence entre les sommes allouées pour cette baisse de ratios et le paiement de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves est ajoutée aux sommes allouées en soutien à la composition de la classe en secondaire 1 et 2.